

QUE lors de l'acquisition de ce barrage, la Municipalité de L'Île-d'Anticosti s'engage à régulariser, par bail auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989 modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989), la partie du lit du cours d'eau qui sert d'assise au barrage Georges;

QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti s'engage à:

1- Acquérir la structure du barrage Georges dans l'état où elle se trouve, déclarant l'avoir vue, examinée et en être satisfaite;

2- Payer les frais et honoraires de l'acte de vente, de son inscription et des copies pour les parties;

3- Payer la somme nominale de 1,00 \$ pour l'acquisition de ce barrage;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté par le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune pour la signature de l'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25393

Gouvernement du Québec

Décret 450-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition du barrage du lac Faure situé à l'issue du lac Faure par la Pourvoirie du lac Geneviève inc. de l'île d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au ministère de l'Environnement et de la Faune l'autorité sur le barrage situé au lac Faure, sur l'île d'Anticosti en vertu du décret 1384-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune donne priorité à une réorganisation gouvernementale de la gestion des barrages publics qui tient compte du contexte budgétaire actuel du gouvernement et de la nécessité pour le ministère de maintenir seulement les activités essentielles à sa mission;

ATTENDU QUE la Pourvoirie du lac Geneviève inc. possède un bail d'exploitation des ressources fauniques à droits exclusifs sur les terres domaniales de l'île d'Anticosti et délimitées au décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, annexe 157;

ATTENDU QUE la représentante de la Pourvoirie du lac Geneviève inc. et les riverains du lac Faure, présents à la réunion du 12 juillet 1995, ont fait consensus à ce que la Pourvoirie du lac Geneviève inc. assure la gestion du barrage du lac Faure;

ATTENDU QU'il a été convenu, à la réunion du 12 juillet 1995, que la Pourvoirie du lac Geneviève inc. soit l'organisme habilité à acquérir le barrage du lac Faure et avec lequel le ministère de l'Environnement et de la Faune transigera;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a signé, le 20 octobre 1995, une entente de principe relative à la cession de la propriété et de l'exploitation du barrage du lac Faure avec la Pourvoirie du lac Geneviève inc.;

ATTENDU QUE cette entente fixe les modalités de cession du barrage et définit les obligations des parties;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à vendre, à la Pourvoirie du lac Geneviève inc. pour la somme nominale de 1,00 \$ à compter du 1^{er} avril 1996 et aux conditions formulées dans l'entente de principe du 20 octobre 1995, la structure du barrage du lac Faure, localisé à l'issue du lac Faure, longitude 63°56'05", latitude 49°48'04", décrit aux plans du ministère de l'Environnement et de la Faune numéro B-9505-5 à 9;

QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune effectue l'arpentage des terrains nécessaires à l'exploitation du barrage Faure conformément au décret 1384-95;

QUE lors de l'acquisition de ce barrage, la Pourvoirie du lac Geneviève inc. s'engage à régulariser, par bail auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, selon les dispositions du Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989 modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989), la partie du lit du cours d'eau qui sert d'assise au barrage du lac Faure;

QUE la Pourvoirie du lac Geneviève inc. s'engage à:

1. Acquérir la structure du barrage du lac Faure dans l'état où elle se trouve, déclarant l'avoir vue, examinée et en être satisfaite;

2. Payer les frais et honoraires de l'acte de vente, de son inscription et des copies pour les parties;

3. Payer la somme nominale de 1,00 \$ pour l'acquisition de ce barrage;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté par le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune pour la signature de l'acte de vente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25392

Gouvernement du Québec

Décret 451-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la requête de l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association des pêcheurs sportifs de la rivière à Mars soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire à des fins touristiques et sportives dans le cadre du Programme de développement économique du saumon;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière à Mars, en front des lots 123 et 124, du Rang VII S.E., du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexis et du lot 540 du Rang V N.O., du cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse dans la Municipalité de La Baie;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement font partie du domaine privé, ayant été acquis par la requérante;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage Roméo Tremblay — Localisation du barrage — Vue en plan des étapes de construction», daté du 21 décembre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

2. Un devis intitulé «Reconstruction du barrage Roméo Tremblay — Rivière à Mars — Devis technique», daté du 21 décembre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Barrage Roméo Tremblay — Localisation du barrage — Vue en plan et élévations», daté du 22 janvier 1996, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Barrage Roméo Tremblay - Génie civil — Coupes et détails», daté du 22 janvier 1996, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Barrage Roméo Tremblay — Structure -Coupes et détails», daté du 22 janvier 1996, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

6. Une lettre du 30 janvier 1996 jointe à deux avis de modification signés et scellés par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un consultant et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 3 674 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25410

Gouvernement du Québec

Décret 452-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations série OA du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouver-